

# [RÉPONSES MINISTÉRIELLES]

Chronique réalisée par Bernard Poujade, professeur agrégé des facultés de droit, avocat au barreau de Paris.

## Modes de transcription des débats du conseil municipal

**La délibération fixant les modalités de présentation des procès-verbaux de l'assemblée délibérante est-elle un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir ?**

**NON.** Les débats et les votes du conseil municipal sur les affaires soumises à délibération font l'objet de différents articles du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, un compte rendu de la séance doit être affiché, par extraits, sous huitaine à la porte de la mairie, conformément aux dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11. La transcription des délibérations du conseil municipal, par ordre de date, doit être effectuée sur le registre tenu à cet effet dans les conditions prévues par les articles L.2121-23 et R.2121-9 du Code général des collectivités territoriales. Ce code ne fixe pas expressément les éléments que doivent comporter les délibérations ainsi transcrites, hormis la mention du nom des votants avec désignation de leurs votes en cas de scrutin public, imposée par l'article L.2121-21, ainsi que la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature conformément à l'article L.2121-23. En ce qui concerne les procès-verbaux des séances qui font parfois, dans la pratique, l'objet de documents distincts du registre des délibérations,

aucune règle légale n'en fixe les modalités de présentation. La juridiction administrative a admis que le règlement intérieur du conseil municipal puisse prévoir que les débats sont enregistrés sur des cassettes audio qui constituent des documents administratifs communicables à toute personne, au sens des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (*TA de Versailles, 10 avril 1998, Danet*). En tout état de cause, il ressort d'une jurisprudence constante que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré, dans sa décision du 18 novembre 1987 (*Marcy*), que la délibération fixant les modalités de présentation des procès-verbaux est une décision se rapportant au fonctionnement interne du conseil municipal et ne constitue donc pas un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, en rappelant que la mention des interventions des conseillers municipaux au cours de la séance n'est imposée par aucune disposition législative ou réglementaire.

Réponse ministérielle à Maxime Gremetz, JO de l'Assemblée nationale du 10 novembre 2003, p. 8663, n°17511.

## CONSEIL MUNICIPAL Publicité des débats

**Les débats d'un conseil municipal peuvent être enregistrés et consultés par le public.**

Les séances des conseils municipaux sont publiques et peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (art. L.2121-18 du CGCT), sous le contrôle du maire chargé de la police de l'assemblée (art. L.2121-16). Les débats peuvent faire l'objet de divers enregistrements, non seulement par écrit mais aussi par des moyens techniques mis à disposition de l'assemblée et du public, sous réserve de respecter le bon déroulement de la séance. Ainsi, le Conseil d'Etat, par décision du 25 juillet 1980, « Sandre », a admis l'enregistrement, à l'aide d'un magnétophone, par un conseiller municipal, des débats tenus en séance publique. Ce faisant, il annu-

le la décision du maire interdisant l'usage du magnétophone pendant une séance, son utilisation n'ayant pas troublé le bon ordre des travaux de l'assemblée. L'enregistrement de débats du conseil municipal sur cassette vidéo n'est pas de nature à porter atteinte au droit à l'image, qui est protégé par le Code civil dans le cadre de la vie privée. Pour autant, il ne concerne pas les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Quant aux modalités de mise à disposition de ces enregistrements, elles sont fixées par la loi modifiée du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, ces documents peuvent revêtir, notamment,

la forme d'enregistrements sonores ou visuels. L'article 4 précise que l'accès aux documents s'exerce soit par consultation gratuite sur place, soit par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur, dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier. Conformément au décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, les frais de reproduction peuvent être facturés sans que ceux-ci excèdent le coût réel supporté par la commune.

Question écrite de Thierry Mariani, JO de l'Assemblée nationale du 30 novembre 2004, p. 9486, n° 39180

### COMMENTAIRE

Un arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> octobre 2001 prévoit que le montant des frais de copie d'un document administratif peut être fixé, au maximum, à 0,18 euro par page de format A 4 en impression noir et blanc, à 1,83 euro pour une disquette et à 2,75 euros pour un cédérom.

le bozelle 13-12-2004